

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le - 6 FEV. 2013

**Demande d'autorisation de défrichement
Commune de Morcenx (40)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2012-203

Localisation du projet :	Morcenx (40)
Demandeur :	Mairie de Morcenx
Procédure principale :	Défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet des Landes
Date de saisine de l'autorité environnementale :	12 décembre 2012
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	19 décembre 2012
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé :	15 janvier 2013

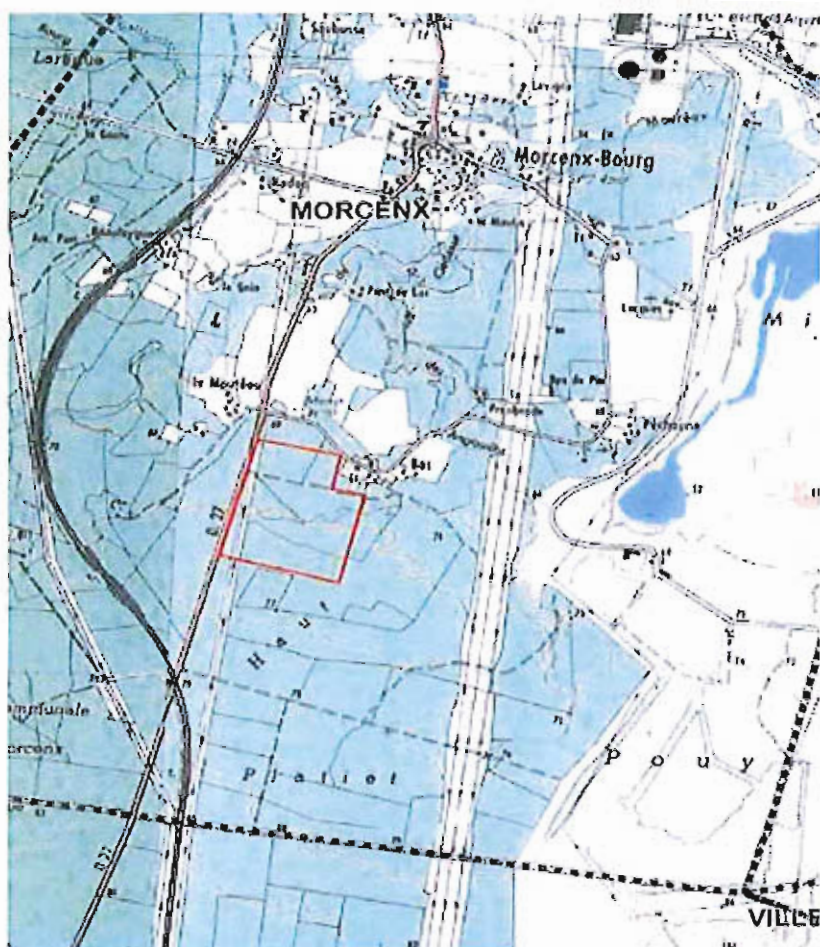
Principales caractéristiques du projet

Le projet porte sur le défrichement d'une parcelle de 22 ha, en vue de la création de serres maraîchères d'une surface totale de 26,4 ha, avec la réalisation de deux forages d'alimentation en eau et la création d'un bassin de rétention/infiltration des eaux pluviales.

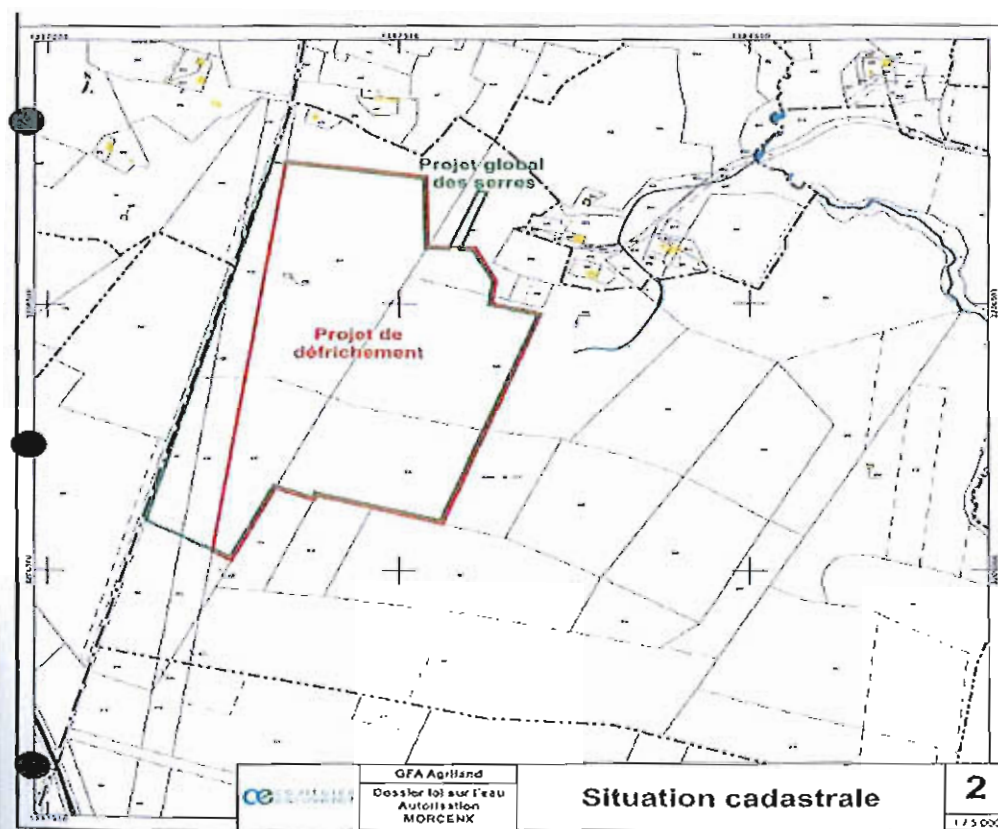
La site du projet se trouve à environ 5 km du centre bourg de Morcenx.

Le projet prévoit de lier un centre de valorisation de déchets et biomasse (usine CHO POWER) avec les serres maraîchères via une canalisation d'eau chaude de 3,8 km.

La surface totale des serres sera de 182 400 m². Des forages seront réalisés pour irriguer les cultures. Le volume prévisionnel de prélèvement annuel est de l'ordre de 154 000 m³.



extrait de l'étude d'impact



Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante toutes les composantes environnementales. L'étude d'impact souligne à tort la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Suite à la visite de terrain de la DDTM (procédure de reconnaissance des terrains à défricher prévue par le code forestier), il a été demandé au pétitionnaire d'apporter des corrections à l'étude d'impact afin de prendre en compte la présence d'une lande à Molinie de plusieurs hectares situés sur la partie nord du projet.

Les compléments ont été produits et joints à l'étude d'impact.

L'analyse paysagère figurant dans l'étude d'impact est correctement illustrée.

Il est noté la volonté d'utiliser la chaleur disponible produite à proximité du projet par l'usine « CHO POWER » afin de réduire à la fois le coût financier de l'opération et les impacts environnementaux.

Suite à la proposition de réduction de l'emprise du projet par le pétitionnaire, les mesures présentées pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sont claires et apparaissent proportionnées aux enjeux.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

• •
•

AVIS DETAILLE

I – Analyse du caractère complet du dossier

L'étude d'impact objet du présent avis comprend :

- un résumé non technique
- une présentation du projet
- une analyse de l'état initial de l'environnement
- une présentation des raisons du choix du projet
- une analyse des impacts du projet sur l'environnement
- une présentation des mesures prévues (incluant une évaluation du coût des mesures en faveur de l'environnement)
- une évaluation des impacts du projet sur le réseau Natura 2000
- une évaluation du risque sanitaire
- une présentation des méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact

Le complément d'information en date du 24/10/12 présente :

- un descriptif des milieux naturels observés lors de la visite des terrains
- une cartographie des milieux naturels faisant apparaître la lande à Molinie et les fossés
- les mesures compensatoires

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R-122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

Suite à la visite de terrain de la DDTM (procédure de reconnaissance des terrains à défricher prévue par le code forestier), il a été demandé au pétitionnaire d'apporter des corrections à l'étude d'impact afin de prendre en compte la présence d'une lande à Molinie de plusieurs hectares situés sur la partie nord du projet.

Les compléments ont été produits et joints à l'étude d'impact.

II- 1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique comporte une note de deux pages et un tableau récapitulatif. Ce tableau est précis et complet. Cette présentation très succincte aurait mérité d'être plus développée.

II- 2 Analyse de l'état initial de l'environnement

Parmi les éléments présentés dans l'étude d'impact, il est noté :

Concernant le milieu physique, la superficie du projet est de 26,4 hectares, avec un défrichement de 22 ha.

L'étude d'impact précise que le projet se situe à une altitude d'environ 75 mètres.

Il est précisé que les sondages pédologiques ont permis de mettre en évidence un sol homogène sableux à caractère podzologique. Le sol du secteur étudié est favorable à l'infiltration des eaux dans les sols.

La commune de Morcenx compte trois captages d'alimentation en eau potable (AEP). Il est indiqué que le projet n'est pas compris dans les périmètres de protection éloignés et rapprochés de captages AEP.

Les informations relatives à ce point sont correctement cartographiées.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le projet se trouve en dehors des zonages naturels d'inventaire et réglementaire. Il se trouve à moins de 700 mètres à l'est du site Natura 2000 FR 7212001 « Site d'Arjuzanx » et à 2,9 km au sud-ouest du site Natura 2000 FR 7200722 « Réseaux hydrographique de la Midouze et de ses affluents ».

Concernant les habitats naturels, l'étude d'impact indique que les boisements présents sur le site du projet sont dominés par les Pins maritimes d'âges différents impactés partiellement par la tempête Klaus et en partie nettoyés.

La lande est plutôt mésophile (Molinie, Fougères et Bruyère).

L'étude d'impact présente une cartographie des habitats qui indique qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié dans le périmètre du projet.

Une chênaie d'un demi hectare sur lande humide a été identifiée au sein du périmètre du projet.

Dans le complément, une lande à Molinie de plusieurs hectares a été cartographiée au nord du projet.

Concernant la flore, l'étude d'impact indique que le site ne recèle aucune espèce protégée ou remarquable.

Le complément mentionne la présence de Drosera intermédiaire dans la lande à Molinie.

Concernant la faune, le pétitionnaire indique que six espèces de mammifères ont été identifiées : le Blaireau, le Chevreuil, l'Écureuil roux, le Lapin de Garenne, le Renard roux et le Sanglier.

Une espèce de reptile, le Lézard des murailles, et neuf espèces d'oiseaux ont été contactés. L'étude indique également la présence de huit espèces de papillons et de huit espèces de coléoptères.

L'étude d'impact présente de manière claire la liste des espèces contactées et leur statut de protection. Toutefois elle ne comporte aucune donnée concernant les chiroptères et les amphibiens.

Concernant le milieu humain, le pétitionnaire indique que la commune de Morcenx dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui a fait l'objet d'une révision simplifiée le 26 janvier 2012. Les terrains de la zone du projet sont classés en zone A, agricole.

La servitude d'utilité publique présente sur les parcelles concerne le passage de la ligne électrique. L'étude d'impact indique que les travaux de déplacement de cette ligne sont en cours et que la servitude sera supprimée sur ces parcelles avant le début des travaux.

L'étude d'impact indique que le site n'est sous l'emprise d'aucun périmètre de protection relatif aux monuments historiques et sites archéologiques.

Concernant le paysage, l'étude d'impact présente une analyse paysagère de qualité menée à partir de photographie aérienne et d'investigations de terrains.

Les perceptions sur le projet sont limitées à quelques secteurs de la RD 27 qui longe le projet par l'ouest. L'ambiance paysagère forestière est dominante, les plus proches habitations se trouvent au nord.

En conclusion, l'étude d'impact souligne la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Il est noté la qualité de l'analyse paysagère figurant dans l'étude d'impact.

II- 3 Analyse des raisons du projet

L'étude d'impact indique que la raison principale motivant le choix du site s'explique par la volonté du pétitionnaire de développer l'agriculture maraîchère tout en utilisant la chaleur disponible produite par l'usine « CHO POWER » pour diminuer les coûts de fonctionnement et limiter les besoins énergétiques. En effet, la proximité de ce centre de valorisation de déchets et biomasse qui produit une grande quantité d'eau chaude permettra de chauffer les serres en récupérant cette dernière via une canalisation de 3,8 km.

L'étude indique que la réalisation de ce projet devrait permettre la création de 130 emplois directs.

Le pétitionnaire indique avoir pris en compte l'absence de sensibilité écologique du site pour son choix d'implantation du projet.

II- 4 Analyse des impacts sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser ces impacts

Concernant le milieu physique, le projet prévoit, en plus de la construction des serres, la réalisation de forages d'une profondeur de 170 mètres environ captant dans l'aquifère de l'Helvétien ou de l'Aquitainien afin de permettre l'alimentation en eau des systèmes d'irrigation fertilisante de tomates sous serres. Le volume annuel de prélèvement est estimé à environ 154 000 m³.

L'étude d'impact ne justifie pas suffisamment le choix de forage dans l'Aquitainien. En effet le pompage dans l'Helvétien apparaît comme moins préjudiciable à la ressource d'un point de vue quantitatif car l'Aquitainien est très utilisé pour l'alimentation en eau potable.

L'étude d'impact indique qu'il n'y aura pas de travaux sur les cours d'eau et par conséquent pas d'impact sur les continuités hydrauliques. Toutefois la mise en place de la canalisation pour amener l'eau chaude jusqu'aux serres prévoit trois franchissements de cours d'eau.

Concernant le milieu naturel, l'étude d'impact indique que le terrain sera clôturé, entraînant de fait un déplacement des flux biologiques des grands mammifères.

Les milieux naturels traversés par la canalisation d'eau chaude ne présentent pas, d'après le pétitionnaire, d'intérêt majeur.

L'étude d'impact note initialement qu'un seul milieu d'intérêt écologique sera détruit. Il s'agit de la chênaie d'une surface de 0,5 ha. Il est prévu de compenser cette destruction par la création d'un bassin de rétention et d'une zone humide d'environ 1 ha.

Un boisement compensateur d'une surface d'environ 25 ha sera réalisé sur des communes du département.

Le pétitionnaire propose dans le complément d'informations l'évitement de la lande à Molinie et de la chênaie pour une surface totale de 5ha.

Des patchs de Molinie seront détruits dans le cadre du projet mais seront compensés à hauteur égale par la création d'une zone humide à l'Est du projet d'une surface de 1ha 04a 23ca, dont le suivi sera assuré par le syndicat mixte de gestion des milieux naturels.

Concernant l'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, l'étude présente la liste complète des espèces (faune et flore en annexe 5) et conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires les plus proches.

Concernant le milieu humain, le projet ne générera pas de conséquences majeures sur l'ambiance paysagère du site. La mise en place d'une haie de 1800 mètres composées d'essences locales à feuillages persistant limitera les impacts visuels sur les serres.

Concernant les effets cumulés, l'étude d'impact a tenu compte de manière satisfaisante des projets existants.

Les mesures présentées par le pétitionnaire pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

II- 5 Coût des mesures de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le pétitionnaire présente le coût des mesures identifiées pour supprimer, réduire, voire compenser les impacts du projet. Ce montant est estimé à 143 000 € (incluant le coût du boisement compensateur).

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante toutes les composantes environnementales. L'étude d'impact souligne à tort la faiblesse des enjeux environnementaux qui s'attachent à ce site. Suite à la visite de terrain de la DDTM (procédure de reconnaissance des terrains à défricher prévue par le code forestier), il a été demandé au pétitionnaire d'apporter des corrections à l'étude d'impact afin de prendre en compte la présence d'une lande à Molinie de plusieurs hectares situés sur la partie nord du projet.

Les compléments ont été produits et joints à l'étude d'impact.

En conclusion, l'étude d'impact et son complément abordent toutes les composantes environnementales. Les enjeux du projet sont correctement identifiés. L'analyse paysagère figurant dans l'étude d'impact est de qualité et bien illustrée.

III – Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact et le complément d'informations ont fait ressortir des enjeux environnementaux qui ont été correctement pris en compte par le pétitionnaire, se traduisant par une réduction de la surface du projet. Il est noté la volonté d'utiliser la chaleur disponible produite à proximité du projet par l'usine « CHO POWER » afin de réduire à la fois le coût financier de l'opération et les impacts environnementaux.

Suite à l'engagement de réduction de l'emprise du projet par le pétitionnaire, les mesures présentées pour éviter, réduire, voire compenser les impacts du projet sont présentées de manière claire et apparaissent proportionnées aux enjeux.

Concernant l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, l'étude conclut positivement à l'absence d'impacts significatifs sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaires.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH